



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2023-493
Décision expresse de non opposition
concernant la déclaration IOTA relative à :
Investigations sur l'écluse de Sapiacou
Commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code des transports, et notamment la 4ème partie ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des Voies Navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/05/2023, présenté par **Grand Montauban Communauté d'Agglomération**, relatif à Investigation sur l'écluse de Sapiacou et enregistré sous l' AIOT n° 0100008608 ;
- Considérant que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux du Tarn ;
- Considérant que le déclarant souhaite engager les travaux sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R.214-35 ;
- Considérant qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée ;

Considérant l'avis du déclarant, en date du 30 mai 2023, sur les prescriptions particulières envisagées ;

Sur proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation au titre du Domaine Public Fluvial - DPF

La présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, propriétaire en partie du barrage de Sapiac sur le Tarn est autorisée à réaliser les travaux décrits dans l'article 2 du présent arrêté, au titre de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Grand Montauban Communauté d'Agglomération
9, rue de l'Hotel de Ville
82000 MONTAUBAN

concernant :

Investigations sur l'écluse de Sapiacou :

dont la réalisation est prévue à :

- 55, Quai Adolphe Poul, Montauban 82000

Les travaux consistent en la reconnaissance des murs, la remise en état des musoirs, la prise des mesures pour les portes de l'écluse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	60 m	60 m	D		28/11/07

Article 3 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associées-a-nomenclature-iota>

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Article 4 – Prescriptions particulières à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- Le phasage de la réalisation des batardeaux sera :
 - mise en place des palplanches en amont de l'écluse
 - mise en place du batardeau souple de type ©Watergate à l'aval dans l'écluse
 - pêche de sauvegarde dans l'écluse
 - mise en place des remblais devant les palplanches en amont
- S'il est impossible de respecter ce phasage, toutes les dispositions seront prises pour éviter l'entraînement de fines dans l'écluse lors du déplacement des remblais au pied des palplanches pouvant entraîner une mortalité de poissons. Le service de police de l'eau devra être averti du changement de ce phasage.
- Lors de la réalisation du batardeau, s'il est procédé à l'apport de matériaux extérieurs à la rivière, une attention toute particulière devra être apportée afin de prévenir tout risque d'apport d'espèces exotiques envahissantes.
- L'assec de la zone de travaux sera maintenu par pompage et les eaux d'exhaure ne seront pas dirigées directement vers le Tarn. Ces eaux devront transiter par une zone de décantation dans le canal d'amenée à Sapiacou.
- A la fin des investigations de l'écluse et des travaux sur les musoirs :
 - ✓ un batardeau provisoire de type ©Légo sera mis en place à l'amont des musoirs à la cote de 78,50 m NGF.
 - ✓ les palplanches seront totalement retirées
 - ✓ les remblais seront déplacés devant les musoirs et calés à la cote de 77,40 m NGF et d'une largeur suffisante pour permettre l'accès à l'îlot et à la passe à poissons.
 - ✓ un relevé de géomètre sera transmis à la police de l'eau notifiant la hauteur des batardeaux restants.

Article 5 – Prescriptions pour le DPF :

L'accès à la mise à l'eau des pompiers sera maintenu en permanence libre de tout obstacle. Un contrôle visuel sera réalisé à la fin de chaque journée de travail.

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (gravier) du lit mineur du Tarn.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au-delà de cette distance.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de laitance de ciment dans le Tarn.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les matériaux hétérogènes extraits durant les travaux seront traités dans la filière déchets adaptés.

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. À ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les inspecteurs de l'environnement auront en permanence libre accès au chantier.

Un reportage photographique sera réalisé durant le chantier et transmis par mail au bureau police de l'eau ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr via la plateforme melanissimo (<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 6 – Décision expresse de non opposition

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté de prescriptions spécifiques valant récépissé de déclaration et décision expresse de non opposition sont adressées à la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Article 8 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montauban, le **- 5 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL